

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :
voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année) PCT/ISA/210 (deuxième feuille)	voir le formulaire
--	--------------------

Référence du dossier du déposant ou du mandataire voir le formulaire PCT/ISA/220	POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous
---	--

Demande internationale No. PCT/EP2018/068565	Date du dépôt international (jour/mois/année) 09.07.2018	Date de priorité (jour/mois/année) 04.09.2017
---	---	--

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB INV. G01R31/36 G01R31/04 G01R31/02
--

Déposant RENAULT S.A.S

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :


- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale  Office européen des brevets D-80298 Munich Tél. +49 89 2399 - 0 Fax: +49 89 2399 - 4465	Date à laquelle la présente opinion a été établie voir le formulaire PCT/ISA/210	Fonctionnaire autorisé Kleiber, Michael N° de téléphone +49 89 2399-0
--	--	---



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>3, 6</u>
	Non : Revendications	<u>1, 2, 4, 5, 7-10</u>
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1-10</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-10</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1 Il est fait référence aux documents suivants :

- | | |
|----|---|
| D1 | US 2016/061909 A1 (IINO JUNICHI [JP] ET AL) 3 mars 2016 (2016-03-03) |
| D2 | JP 2014 102127 A (DENSO CORP) 5 juin 2014 (2014-06-05) |
| D3 | US 2015/137824 A1 (NISHIHARA YOSHITOMO [JP]) 21 mai 2015 (2015-05-21) |

2 La présente demande ne satisfait pas aux exigences de l'art. 33(1) PCT, l'objet de la revendication 1 n'étant pas nouveau au sens de l'art. 33(2) PCT.

Document D1 divulgue une

Procédé de détermination de l'état d'une ligne électrique reliant une cellule d'une batterie d'accumulateurs à une unité de contrôle de ladite batterie d'accumulateurs, [alinéa 16]

ladite ligne électrique comprenant une première branche électrique connectant une borne positive de ladite cellule à une première borne d'entrée de ladite unité de contrôle et une deuxième branche électrique connectant une borne négative de ladite cellule à une deuxième borne d'entrée de ladite unité de contrôle, [fig. 1 et alinéa 10]

ledit procédé comportant :

- une étape de calcul d'une valeur de résistance de ligne de ladite ligne électrique ; et [alinéa 41]
- une étape de détermination de l'état de ladite ligne électrique en fonction de ladite valeur de résistance de ligne calculée. [alinéa 42]

- 2.1 Le même raisonnement s'applique mutatis mutandis à l'objet de la revendication indépendante correspondante 8 qui n'est donc pas considéré comme nouveau.
- 2.2 L'objet de la revendication indépendante 7 n'est pas considéré comme nouveau parce que D1 divulgue aussi l'émission d'un signal d'alerte [alinéa 45].
- 3 Les revendications dépendantes 2,4,5,9 et 10 ne semblent pas contenir de caractéristiques supplémentaires qui satisfassent aux exigences du PCT concernant la nouveauté en étant combinées aux caractéristiques de l'une quelconque des revendications auxquelles lesdites revendications dépendantes sont liées. Document D1 divulgue aussi les caractéristiques supplémentaires de ces revendications [voir les passages cités dans le rapport de recherche]
- 4 Les revendications dépendantes 3 et 6 ne semblent pas contenir de caractéristiques supplémentaires qui satisfassent aux exigences du PCT concernant l'activité inventive en étant combinées aux caractéristiques de l'une quelconque des revendications auxquelles lesdites revendications dépendantes sont liées.
- 4.1 L'homme du métier sait que la tension ne change pas instantanément et attendrait juste à ce-que la tension se stabilise. Voir aussi D2 [figures 7, 8 et alinéas 81-83]
- 4.2 La revendication 5 définit une légère modification du procédé mentionné dans la revendication 1. Cette modification est une pratique courante de l'homme du métier, notamment parce que les avantages qui en résultent sont aisément prévisibles parce qu'il est bien connue que la résistance électrique et dépendant de la température.

Ad point VII

Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

- 5 Contrairement aux exigences de la règle 5.1 a)ii) PCT, la description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans D1-D3 et ne cite pas ces documents.

- 6 Les revendications indépendantes ne sont pas présentées en deux parties, contrairement à ce qui est prévu par la règle 6.3 b) PCT, alors qu'une telle présentation serait en l'espèce appropriée. Il conviendrait ainsi d'inclure dans le préambule les caractéristiques qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique (règle 6.3 b)i) PCT), et d'introduire dans la partie caractérisante les caractéristiques restantes (règle 6.3 b)ii) PCT).